

N°2019/15156

PV AGE  
29/11/2019

MITHRA PHARMACEUTICALS  
Société anonyme ayant fait ou faisant appel public à l'épargne  
4000 LIEGE, rue Saint-Georges 5  
TVA BE 0466.526.646 RPM LIEGE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
CAPITAL AUTORISE - OPT-IN - MODIFICATION DES STATUTS



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE VINGT-NEUF NOVEMBRE

Devant Nous, Maître Salvino SCIORTINO, Notaire à Liège,  
territoire du premier canton.  
Au siège d'exploitation de MITHRA PHARMACEUTICALS SA, situé  
à 4400 Flémalle, rue de l'Expansion 57,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la  
société anonyme « MITHRA PHARMACEUTICALS », ayant son siège  
social à 4000 LIEGE, rue Saint-Georges 5, ci-après désignée  
« MITHRA PHARMACEUTICALS SA » ou la « Société ».  
Société constituée suivant acte reçu par Maître Thierry de Rochelée,  
Notaire à Wanze, le 8/07/1999, publié aux annexes du Moniteur belge  
du 27/07/1999, sous le numéro 326.

Inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro  
0466.526.646 et à la T.V.A. sous le numéro BE0466.526.646.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du  
procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Salvino  
SCIORTINO, en date du 16/5/2019, publié aux annexes du Moniteur  
belge du 12/6/2019, sous le numéro 19078023.

BUREAU

En l'absence du Président du Conseil, empêché, Monsieur Guy  
DEBRUYNE, amplement identifié ci-après, propose de présider  
l'assemblée.

L'assemblée accepte.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Le Président désigne Monsieur Michaël Dillen en sa qualité de  
Secrétaire.

L'assemblée désigne ensuite Madame Fanny Storms et Madame Fanny  
Rozenberg comme Scrutateurs.

Tous les administrateurs ont été régulièrement convoqués.

Les administrateurs présents complètent le Bureau, de sorte que,  
constituent le bureau :

1) **CG CUBE**, société de droit Luxembourgeois ayant son siège social Route d'Arlon 96 à 8210 Mamer (GDL), représentée par Monsieur Guy Debruyne

2) Monsieur **DILLEN** Michaël Raphaël Flora Marcel Madeleine Mia, né à Antwerpen(Wilrijk) le 31/01/1985 (Numéro National 85.01.31-355.22), domicilié à 2900 Schoten, Houtduivendreef 18.

3) Madame **STORMS** Fanny Jacqueline Nelly, née à Liège le 04/06/1989 (Numéro National 89.06.04-288.48), domiciliée à 4400 Flémalle, Rue des Hêtres 19.

4) Madame **ROZENBERG** Fanny Marie, née à Verviers le 12/10/1988 (Numéro National 88.10.12.-260.37), domiciliée à 4000 Liège, Rue Louis Boumal 3/13A.

Le Président fait rapport sur les constatations et vérifications que les membres du bureau ont effectuées en vue de la constitution de l'assemblée.

### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

**Titres émis par la Société** – Sont présents ou représentés : tous les détenteurs d'actions et/ou de droits de souscription (« warrants ») émis par la Société, dont le nom et prénom ou la dénomination ainsi que le nombre de titres avec lesquels chacun d'eux participe à l'assemblée, sont mentionnés dans la liste des présences ci-annexée.

**Conseil d'administration** – Sont présents ou représentés tous les administrateurs dont le nom, prénom, et domicile ou la dénomination et le siège social, sont mentionnés dans la liste des présences ci-annexée.

**Commissaire** – Le commissaire a été convoqué et n'est pas présent.

**Liste des présences** – Cette liste des présences est signée par chacun d'eux ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée par le notaire.

### **EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit.

#### **I.- Ordre du jour**

L'ordre du jour est le suivant :

##### **1. Capital autorisé**

1.1. **Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration relatif au renouvellement des pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés**

1.2. **Pouvoir général au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social**

Proposition de décision :

L'Assemblée Générale des actionnaires décide, pour autant que de besoin, de renouveler le pouvoir conféré au Conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des sociétés, de procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois et dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription et ce, pour une durée de trois (3) ans à partir de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale et à concurrence d'un montant maximum de dix-sept millions cinq cent nonante sept mille six cent cinquante-sept euros (17.597.657,00 EUR).

Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment, sans toutefois s'y limiter, des apports en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, ainsi que par incorporation de réserves et/ou de primes d'émission et/ou de bénéfices reportés, dans les limites permises par la loi.

Le Conseil aura le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires, notamment en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, dans les limites fixées dans le Code des sociétés.

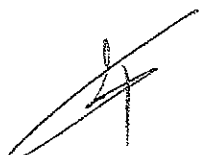



S'il décide de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires, le Conseil établira un rapport spécial exposant la justification de sa décision, les conséquences financières de celle-ci ainsi que, le cas échéant, l'identité des personnes déterminées en faveur desquelles le droit de préférence des actionnaires a été limité ou supprimé. Le commissaire établira aussi un rapport à cet égard.

Par ailleurs, dès la réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, le Conseil ne peut plus de nouveau en vertu du Code des Sociétés, procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires ; ou créer des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote (ainsi que des titres donnant droit à la souscription de tels titres ou à l'acquisition de tels titres), si lesdits titres ou droits ne sont pas offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (art. 607, alinéa 1 du C. soc).

Toutefois, cette interdiction ne vaut pas pour :

- Les engagements valablement pris avant la réception de la communication susmentionnée ; et



  
  
  
  
lx

- Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil a été expressément et préalablement habilité par l'assemblée générale, statuant : comme en matière de modification des statuts, tenue trois (3) ans au maximum avant la réception de la communication susvisée, pour autant que les actions créées en vertu de l'augmentation de capital soient dès leur émission intégralement libérées, le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation du capital ne soit pas inférieur au prix de l'offre et le nombre d'actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne dépasse par un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à l'augmentation de capital. Pour cette dernière possibilité, l'assemblée a décidé de conférer une telle autorisation au Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 dernier.

Par conséquent, l'assemblée générale décide :

- de remplacer l'article 7, A, intitulé « Capital autorisé » des statuts par le texte suivant :

*« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximal dix-sept millions cinq cent nonante sept mille six cent cinquante-sept euros (17.597.657,00 EUR). Le conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser cette autorisation pour les opérations suivantes :*

*- Les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;*

*- Les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales ;*

*- Les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.*

*Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment des apports en numéraires ou en nature, avec ou sans prime d'émission, ainsi que par incorporation de réserves et /ou de primes d'émission et/ou de bénéfices reportés, dans les limites permises par la loi. Cette autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans à date de sa publication au Moniteur belge. »*

### **1.3. Pouvoir spécifique au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social ;**

Proposition de décision :

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de confirmer suite à la décision prise lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2019, de :

- proroger, conformément à l'article 607, alinéa 2, 2° du Code des sociétés, l'autorisation spécifique donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 7 B. des statuts, sous la rubrique, « Capital autorisé », de procéder, en une ou plusieurs fois, même après réception par la société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre

publique d'acquisition la visant, à des augmentations de capital dans les strictes conditions de l'article 607 du Code des sociétés, pour un montant complémentaire maximum restant de 17.597.657,00 EUR et pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la décision de l'Assemblée générale du 16 mai 2019.

Le Conseil aura le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires dans les limites fixées dans le Code des sociétés.

et par conséquent,

- de remplacer l'article 7, B des statuts intitulé « Capital autorisé » par le texte suivant :

*« Le Conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser l'autorisation conférée sous A. même après réception par la société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant, dans les conditions impératives prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mai 2019. Elle est renouvelable ».*

#### **14. Pouvoir au Conseil d'administration, de modification des statuts afin de tenir compte des augmentations de capital**

Proposition de décision :

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de :

- Proroger l'autorisation donnée au Conseil d'administration, avec pouvoir de subdélégation, de modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu des autorisations précitées ;
- De laisser persister en ce sens l'article 7, C des statuts.

#### **2° Approbation de la clause de changement de contrôle contenue dans la convention du 30 septembre 2019 conclue entre Mithra Pharmaceuticals S.A. et les anciens actionnaires d'Uteron Pharma et concernant les obligations de paiement restantes de Mithra en lien avec la convention sur les « earnouts »**

Proposition de décision :

L'Assemblée Générale des actionnaires décide :

D'approuver et, pour autant que de besoin, ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, la disposition de la convention du 30 septembre 2019 conclue entre Mithra Pharmaceuticals S.A. et les anciens actionnaires d'Uteron Pharma et qui stipule une possibilité de déchéance du terme pour les montants non encore exigibles par les anciens actionnaires d'Uteron Pharma, en cas de changement de contrôle au sens de la disposition précitée au sein de Mithra Pharmaceuticals S.A.



### 3° Décision sur la soumission anticipée (*opt-in*) au Code des sociétés et associations

Proposition de décision :

En application de la faculté offerte à l'article 39, §1, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, la Société décide de se soumettre de manière anticipée aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale.

En conséquence, les dispositions suivantes des statuts sont modifiées :

- Article 1 : A) dans l'alinéa 1, les mots «faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés» sont remplacés par «et est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations» ; B) un troisième alinéa est inséré comme suit : « Le site internet de la société est <http://www.mithra.com>. L'adresse e-mail de la société est [corporate.secretary@mithra.com](mailto:corporate.secretary@mithra.com). Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement » ;

- Article 2 : A) dans l'alinéa 1, les mots « à 4000 Liège, rue Saint-Georges 5 » sont remplacés par : « en Région wallonne » ; B) à l'alinéa 2, le mot « Belgique » est remplacé par « Région Wallonne ».

- Article 7, tel que modifié par la première résolution de la présente assemblée générale : les mots « l'article 607 du Code des sociétés » sont remplacés par « l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations » ;

- Article 9 : les mots « l'article 4 du Code des sociétés, conformément à l'article 622, §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés (cette autorisation s'étend aux aliénations faites par les filiales directes de celles-ci, telles que ces filiales sont définies à l'article 627 du Code des sociétés) » sont remplacés par « l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 7:218 du Code des sociétés et des associations (cette autorisation s'étend aux aliénations faites par les filiales directes de celles-ci, telles que ces filiales sont définies à l'article 3:22 du Code des sociétés et des associations) » ;

- Article 18 : les mots « les administrateurs présents ou leurs mandataires » sont remplacés par « le Président, le Secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent » ;

- Article 20 : les mots « l'article 520ter du Code des sociétés » sont remplacés par « l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations » ;

- Article 22, § 3 : la phrase « Les restrictions telles que définies par l'article 525 iuncto l'article 520ter du Code des sociétés ne sont pas d'application, ni aux personnes auxquelles la gestion journalière a été confiée, ni aux autres dirigeants visés à l'article 96, §3, dernier alinéa du Code des Sociétés. » est remplacée par « Les restrictions telles que définies par l'article 7:121 iuncto l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application, ni à chaque membre de l'organe de gestion

journalière, ni aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, §3, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations » ;

- DANS L'ENTIERETE DU CORPS DES STATUTS : les mots « siège social » sont remplacés par « siège », les mots « capital social » sont remplacés par « capital » et les mots « Code des sociétés » sont remplacés par « Code des sociétés et des associations », excepté dans les articles modifiés ci-avant.

#### 4° Adoption des nouveaux statuts coordonnés suite à la soumission anticipée au Code des sociétés et associations et reprenant les modifications précitées

Proposition de décision

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### 5° Décision de l'adresse du siège

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège est située à : 4000 LIEGE, rue Saint Georges 5.

#### II.- Convocations

Les avis de convocations contenant l'ordre du jour et les propositions de résolutions ont été envoyés et publiés dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 533 du Code des sociétés et les statuts de la Société:

1° par des annonces insérées en français :

- au *Moniteur belge* du 30/10/2019;
- dans l'*Echo* du 30/10/2019;

2° par lettres ordinaires adressées le 29/10/2019 aux titulaires de titres nominatifs, aux titulaires de warrants, aux administrateurs et au commissaire de la Société;

3° sur le site internet de la Société depuis le 30/10/2019.

Le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

#### III.- Documents mis à disposition des actionnaires

Les documents suivants ont été mis à disposition des titulaires de titres sur le site internet de la Société depuis le 30 octobre 2019 et ce de manière ininterrompue jusqu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 533§2 du Code des sociétés :

- Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des titulaires de titres;
- Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- Une notice explicative en application de l'article 533bis, §2, d) du Code des sociétés ;



*[Handwritten signatures and initials]*

- Un modèle d'avis de participation à l'Assemblée générale à compléter par les titulaires de titres ;
- Un formulaire de procuration ;
- Le rapport spécial établi par le Conseil d'administration sur pied de l'article 604 du Code des sociétés.

Les titulaires de titres nominatifs, les administrateurs et le commissaire ont reçu une copie de ces documents lors de l'envoi des convocations par lettre ordinaire.

#### **VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

Il existe actuellement 37.688.995 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

La date limite d'enregistrement de l'assemblée était le 23/11/2019 à minuit. Conformément à la législation applicable, seules les personnes détenant des titres émis par la Société à la date d'enregistrement susmentionnée sont en droit de participer et, le cas échéant, de voter à l'assemblée. Seuls les actionnaires ont le droit de voter et les titulaires de warrants peuvent assister à l'assemblée mais seulement avec une voix consultative.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires et titulaires de warrants présents ou représentés se sont conformés aux statuts de la Société, à l'avis de convocation et aux dispositions du Code des sociétés.

La liste des présences comporte l'inscription des actionnaires présents ou représentés, ayant remplis les formalités d'admission à l'assemblée, réunissant 21.540.635 actions donnant droit chacune à une voix, soit 57,15 % du capital social et pouvant prendre part au vote pour le nombre d'actions qu'ils ont certifié posséder.

La liste des présences mentionne également les titulaires de warrants présents ou représentés, et les administrateurs présents.

La liste des présences a été signée avant la séance par chacun des actionnaires, titulaires de warrants ou, le cas échéant, leurs mandataires présents, les administrateurs présents, le Président, le Secrétaire ainsi que les scrutateurs et demeurera ci-annexée.

Les procurations des actionnaires ou titulaires de warrants représentés demeureront ci-annexées.

Les certificats en relation avec les actions dématérialisées ainsi que les procurations déposés auprès de la Société seront gardés dans les archives de la Société.

Il résulte de la liste des présences que 21.540.635 actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

Pour être admises, les propositions de résolutions à l'ordre du jour sous les numéros 1.2, 1.3, 1.4, 3 et 4 doivent réunir une majorité de trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, alors que les propositions à l'ordre du jour sous les numéros 2 et 5, doivent réunir la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés. Pour rappel, chaque action ne donne droit qu'à une seule voix, les titulaires de warrants n'ayant droit qu'à une voix consultative.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.



La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

### CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

#### I.- Examen des documents

Suite aux exposés donnés ci-dessus, le Président demande à l'assemblée - qui l'accepte - de dispenser le conseil d'administration de la lecture de son rapport ainsi qu'à être dispensés de la lecture des autres documents mis à disposition des titulaires de titres, ce que l'assemblée accepte unanimement.

#### II. Questions

Le Président rappelle que les actionnaires ont eu la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 540 du Code des sociétés, d'adresser leurs questions par écrit à la Société au plus tard le 23/11/2019. Deux questions ont été posées par écrit et il y a été répondu par écrit également.

#### DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

##### **1. Capital autorisé**

**1.1. Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration relatif au renouvellement des pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration du 29/10/2019 relatif au renouvellement des pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent ou représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.






Ce rapport demeurera annexé au présent procès-verbal afin d'être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège.

##### **1.2. Pouvoir général au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social**

L'Assemblée Générale des actionnaires décide, pour autant que de besoin, de renouveler le pouvoir conféré au Conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des sociétés, de procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois et dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription et ce, pour une durée de trois (3) ans à partir de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale et à concurrence d'un montant maximum de dix-sept millions cinq cent nonante sept mille six cent cinquante-sept euros (17.597.657,00 EUR).

Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment, sans



toutefois s'y limiter, des apports en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, ainsi que par incorporation de réserves et/ou de primes d'émission et/ou de bénéfices reportés, dans les limites permises par la loi.

Le Conseil aura le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires, notamment en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, dans les limites fixées dans le Code des sociétés.

S'il décide de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires, le Conseil établira un rapport spécial exposant la justification de sa décision, les conséquences financières de celle-ci ainsi que, le cas échéant, l'identité des personnes déterminées en faveur desquelles le droit de préférence des actionnaires a été limité ou supprimé. Le commissaire établira aussi un rapport à cet égard.

Par ailleurs, dès la réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, le Conseil ne peut plus de nouveau en vertu du Code des Sociétés, procéder à une augmentation de capital par apports en nature ou par apports en numéraire en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires ; ou créer des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote (ainsi que des titres donnant droit à la souscription de tels titres ou à l'acquisition de tels titres), si lesdits titres ou droits ne sont pas offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (art. 607, alinéa 1 du C. soc).

Toutefois, cette interdiction ne vaut pas pour :

- Les engagements valablement pris avant la réception de la communication susmentionnée ; et
- Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil a été expressément et préalablement habilité par l'assemblée générale, statuant : comme en matière de modification des statuts, tenue trois (3) ans au maximum avant la réception de la communication susvisée, pour autant que les actions créées en vertu de l'augmentation de capital soient dès leur émission intégralement libérées, le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation du capital ne soit pas inférieur au prix de l'offre et le nombre d'actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne dépasse par un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à l'augmentation de capital. Pour cette dernière possibilité, l'assemblée a décidé de conférer une telle autorisation au Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 dernier.

Par conséquent, l'assemblée générale décide :

- de remplacer l'article 7, A, intitulé « Capital autorisé » des statuts par le texte suivant :

*« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social*

dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximal dix-sept millions cinq cent nonante sept mille six cent cinquante-sept euros (17.597.657,00 EUR). Le conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser cette autorisation pour les opérations suivantes :

- Les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;
- Les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales ;
- Les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment des apports en numéraires ou en nature, avec ou sans prime d'émission, ainsi que par incorporation de réserves et / ou de primes d'émission et / ou de bénéfices reportés, dans les limites permises par la loi. Cette autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans à date de sa publication au Moniteur belge. »

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	20.833.589	707.56	96,72
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

### 13. Pouvoir spécifique au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de confirmer suite à la décision prise lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2019, de :

- proroger, conformément à l'article 607, alinéa 2, 2° du Code des sociétés, l'autorisation spécifique donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 7 B. des statuts, sous la rubrique, « Capital autorisé », de procéder, en une ou plusieurs fois, même après réception par la société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant, à des augmentations de capital dans les strictes conditions de l'article 607 du Code des sociétés, pour un montant complémentaire maximum restant de 17.597.657,00 EUR et pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la décision de l'Assemblée générale du 16 mai 2019.

Le Conseil aura le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires dans les limites fixées dans le Code des sociétés.



lx

et par conséquent,

- de remplacer l'article 7, B des statuts intitulé « Capital autorisé » par le texte suivant :

*« Le Conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser l'autorisation conférée sous A. même après réception par la société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant, dans les conditions impératives prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mai 2019. Elle est renouvelable ».*

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	20.825.467	715.178	96,68
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

#### **14. Pouvoir au Conseil d'administration, de modification des statuts afin de tenir compte des augmentations de capital**

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de :

- Proroger l'autorisation donnée au Conseil d'administration, avec pouvoir de subdélégation, de modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu des autorisations précitées ;
- De laisser persister en ce sens l'article 7, C des statuts.

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	20.871.338	669.307	96,89
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

**2° Approbation de la clause de changement de contrôle contenue dans la convention du 30 septembre 2019 conclue entre Mithra Pharmaceuticals S.A. et les anciens actionnaires d'Uteron Pharma et concernant les obligations de paiement restantes de Mithra en lien avec la convention sur les « earnouts »**

L'Assemblée Générale des actionnaires décide :

D'approuver et, pour autant que de besoin, ratifier, conformément à l'article 556 du Code des sociétés, la disposition de la convention du 30 septembre 2019 conclue entre Mithra Pharmaceuticals S.A. et les anciens actionnaires d'Uteron Pharma et qui stipule une possibilité de déchéance du terme pour les montants non encore exigibles par les anciens actionnaires d'Uteron Pharma, en cas de changement de contrôle au sens de la disposition précitée au sein de Mithra Pharmaceuticals S.A.

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	21.532.523	8.122	99,96
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

### 3° Décision sur la soumission anticipée (*opt-in*) au Code des sociétés et associations

En application de la faculté offerte à l'article 39, §1, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, la Société décide de se soumettre de manière anticipée aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale.

En conséquence, les dispositions suivantes des statuts sont modifiées :

- Article 1 : A) dans l'alinéa 1, les mots «faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés» sont remplacés par «et est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations» ; B) un troisième alinéa est inséré comme suit : « Le site internet de la société est <http://www.mithra.com>. L'adresse e-mail de la société est [corporate.secretary@mithra.com](mailto:corporate.secretary@mithra.com). Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement » ;

- Article 2 : A) dans l'alinéa 1, les mots « à 4000 Liège, rue Saint-Georges 5 » sont remplacés par : « en Région wallonne » ; B) à l'alinéa 2, le mot « Belgique » est remplacé par « Région Wallonne ».

- Article 7, tel que modifié par la première résolution de la présente assemblée générale : les mots « l'article 607 du Code des sociétés » sont remplacés par « l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations » ;

- Article 9 : les mots « l'article 4 du Code des sociétés, conformément à l'article 622, §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés (cette autorisation s'étend aux aliénations faites par les filiales directes de celles-ci, telles que ces filiales sont définies à l'article 627 du



Code des sociétés) » sont remplacés par « l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 7:218 du Code des sociétés et des associations (cette autorisation s'étend aux aliénations faites par les filiales directes de celles-ci, telles que ces filiales sont définies à l'article 3:22 du Code des sociétés et des associations) » ;

- Article 18 : les mots « les administrateurs présents ou leurs mandataires » sont remplacés par « le Président, le Secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent » ;

- Article 20 : les mots « l'article 520ter du Code des sociétés » sont remplacés par « l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations » ;

- Article 22, § 3 : la phrase « Les restrictions telles que définies par l'article 525 iuncto l'article 520ter du Code des sociétés ne sont pas d'application, ni aux personnes auxquelles la gestion journalière a été confiée, ni aux autres dirigeants visés à l'article 96, §3, dernier alinéa du Code des Sociétés. » est remplacée par « Les restrictions telles que définies par l'article 7 :121 iuncto l'article 7 :91 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application, ni à chaque membre de l'organe de gestion journalière, ni aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, §3, alinea 3 du Code des sociétés et des associations » ;

- DANS L'ENTIERETE DU CORPS DES STATUTS : les mots « siège social » sont remplacés par « siège », les mots « capital social » sont remplacés par « capital » et les mots « Code des sociétés » sont remplacés par « Code des sociétés et des associations », excepté dans les articles modifiés ci-avant.

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	21.540.635	0	100
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

**4° Adoption des nouveaux statuts coordonnés suite à la soumission anticipée au Code des sociétés et associations et reprenant les modifications précitées**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée	Nombre total de votes	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	----------------------	------------------------	-----------------------------------

	par ces votes	valablement exprimés			par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	21.540.635	0	100
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents

### 5° Décision de l'adresse du siège

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège est située à : 4000 LIEGE, rue Saint-Georges 5.

Vote

La présente résolution a été adoptée comme suit :

Nombre d'actions = votes exprimés	Proportion du capital représentée par ces votes	Nombre total de votes valablement exprimés	Nombre de votes POUR	Nombre de votes Contre	Proportion du capital représentée par les votes POUR
21.540.635	57,15	21.540.635	21.540.635	0	100
actions	pourcents	votes	votes	votes	pourcents



### CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Nous, Notaire, certifions l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des comparants au vu des documents requis par la loi.

### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14h22.

### DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) payé sur déclaration par le Notaire Salvino SCIORTINO, soussigné.

### DONT PROCES-VERBAL

Lecture intégrale faite, le tout accompagné d'un commentaire, les membres du bureau ont signé avec Nous, Notaire.

*[Handwritten signatures and initials]*  
 W

*[Large handwritten signatures]*  
 15 15

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Salvino SCIORTINO à Liège le 29-11-2019, répertoire 2019/5156

Rôle(s): 16 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 2 le douze décembre deux mille dix-neuf (12-12-2019)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 14062

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

POUR EXPÉDITION CONFORME EN OMETTANT LES ANNEXES

Sciortino

